



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6160

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser comment est mis éventuellement en œuvre en France l'article 19 du règlement communautaire no 1760-87 qui permet d'introduire dans les zones sensibles pour la protection de la nature et de l'environnement une compensation financière aux agriculteurs qui s'engagent notamment à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de la nature. Il lui demande également quelle est la répartition régionale ou départementale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de l'article 19 du règlement sociostructurel CEE/1760-87 en France. Cette mesure, à l'inverse des dispositions concernant le retrait des terres, est facultative pour les États membres. Dans sa rédaction actuelle elle permet de verser aux agriculteurs situés en « zones sensibles sur le plan de l'environnement » une prime annuelle à l'hectare à la condition que ceux-ci adoptent certaines pratiques de production. Cette forme d'aide présente plusieurs écueils : d'une part, le risque de figer des systèmes d'exploitation non viables et de freiner l'adaptation structurelle de l'agriculture nécessaire pour envisager son avenir. D'autre part, beaucoup de zones rurales sont sensibles du point de vue de l'environnement et fragilisées par l'évolution actuelle de l'agriculture. Il ne peut donc s'agir, en appliquant cette mesure, de généraliser des formes d'assistanat ou d'instituer des nouvelles formules de compensation des revenus susceptibles de se perpétuer avec les risques de dérapage budgétaire difficilement contrôlable qui en résulteraient. Ces considérations expliquent la grande prudence dont le Gouvernement français a toujours fait preuve vis-à-vis de l'introduction de cette mesure. Pour autant, l'intégration des politiques de l'environnement dans les politiques économiques et dans la gestion territoriale doit rester une préoccupation permanente. Dans un premier temps, le ministère de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État chargé de l'environnement sont convenus d'engager sur cette question une approche expérimentale. En 1989, seront engagées trois expérimentations sur des secteurs délimités où les objectifs de développement économique, de gestion territoriale et de qualité de l'environnement sont susceptibles d'être explicités clairement par des acteurs locaux motivés. Les trois grandes zones dans lesquelles de tels secteurs expérimentaux seront délimités sont les marais de l'Ouest, la Crau et le parc naturel régional du Vercors.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6160

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3473